

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 FEVRIER 2023
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNÈRES DE LUCHON

Liste des délibérations affichée le : 20/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février, à dix-neuf heures et vingt minutes, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de monsieur Eric AZEMAR, maire, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, en mairie de Bagnères de Luchon, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le maire, le sept février deux mille vingt-trois conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

M. le maire procède à l'appel des élus.

Etaient présents : M. Eric AZEMAR, maire, M. Gilles TONIOLO, Mme Catherine DERACHE, Mme Sabine CAZES, Adjoint au Maire.

Mme Michèle BOY, Mme Françoise BRUNET LACQUE, M. Gilbert TORRES, M. Pierre FOURCADET, Mme Marilyne MIETTE, Mme Michèle CAU, M. Louis FERRE. Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Claude LACOMBE, ayant donné procuration à Mme Sabine CAZES.

M. Jean-Christophe GIMENEZ, ayant donné procuration à M. Gilbert TORRES.

Mme Françoise DE SABRAN ayant donné procuration à M. Eric AZEMAR.

Absents : M. Michel LERAY, Mme Audrey CONAN, M. Olivier PERUSSEAU, M. John PALACIN, M. Gérard SUBERCAZE.

M. le maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

M. le maire rappelle les procurations.

M. Claude LACOMBE, ayant donné procuration à Mme Sabine CAZES.

M. Jean-Christophe GIMENEZ, ayant donné procuration à M. Gilbert TORRES.

Mme Françoise DE SABRAN ayant donné procuration à M. Eric AZEMAR.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, madame Marilyne MIETTE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

0. ACCEPTATION D'AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR.

Rapporteur : M. le maire

M. le maire indique aux élus qu'il convient d'ajouter une délibération à l'ordre du jour.

Il s'agit de :

- Affaire Ehpad ERA CASO : Création d'un poste de médecin coordonnateur.

M. le maire propose aux élus d'approuver l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour et précise que s'ils acceptent, la délibération sera examinée en fin de séance.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'ajout du point à l'ordre du jour selon les modalités exposées en séance.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022.

Pas de questions ni observations.

Approuvé. 1 abstention (M. FERRE, ayant donné pouvoir à la séance du 12/12/2022).

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES THERMES DU 12 DECEMBRE 2022.

Pas de questions ni observations.

Approuvé. 1 abstention (M. FERRE, ayant donné pouvoir à la séance du 12/12/2022).

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2022.

Pas de questions ni observations.

Approuvé. 1 abstention (M. FERRE, ayant donné pouvoir à la séance du 19/12/2022).

3. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES THERMES DU 19 DECEMBRE 2022 (DERNIERE SEANCE AVANT PASSAGE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AU 01/01/2023).

Pas de questions ni observations.

Approuvé. 1 abstention (M. FERRE, ayant donné pouvoir à la séance du 19/12/2022).

M. FERRE et Mme CAU demandent à M. le maire que soit ajouté à l'ordre du jour une motion de soutien à la communauté éducative.

La demande est approuvée à l'unanimité par l'assemblée et monsieur le maire indique que la motion sera examinée en fin de séance.

Affaires centre équestre

Ressources humaines

4. PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE CENTRE EQUESTRE SUITE A UNE DEMISSION.

Rapporteur : M. le maire.

M. le maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 22 décembre 2021, le conseil municipal a créé, la régie à autonomie financière du centre équestre, le budget annexe « centre équestre », et désigné – **sur proposition du maire** - les membres suivants en qualité de membres du conseil d'exploitation :

Pour la commune :

- Mme Audrey CONAN
- M. Gilbert TORRES
- M. Jean-Christophe GIMENEZ

Pour les représentants d'associations et/ou d'usagers :

- Mme Sonia MORHA
- Mme Christine NESTIER

En séance du 29 septembre 2022, le conseil d'exploitation de la régie centre équestre s'est réuni pour la première fois afin d'installer les membres du conseil puis élire son président et son vice-président.

Le conseil d'exploitation de la régie centre équestre à l'issue des votes était composé tel que suit :

- **Président : M. Jean-Christophe GIMENEZ**
- **Vice-Présidente : Mme Sonia MORHA**
- **Membres issus du conseil municipal : Mme Audrey CONAN, M. Gilbert TORRES**
- **Membres issus des représentants d'associations et/ou d'usagers : Mme Christine NESTIER**

M. le maire informe l'assemblée de la démission au sein du conseil d'exploitation de :

- Mme Christine NESTIER.

Mme Christine NESTIER a fait part, par courrier à M. le Président et M. le maire, de sa volonté de ne plus faire partie du conseil d'exploitation de la régie centre équestre.

Mme Laurence MONGE a adressé un courrier à M. le maire en précisant qu'en qualité d'ancienne membre de l'association Pyrénées Luchon Equitation et cliente, elle se portait candidate afin de remplacer Mme Christine NESTIER.

M. le maire propose aux élus de désigner madame Laurence MONGE en qualité de représentant d'associations et/ou d'usagers.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, désigne madame Laurence MONGE en qualité de représentante d'association(s) et/ou d'usager(s) au sein du conseil d'exploitation de la régie centre équestre.

5. OUVERTURES DE POSTES.

Rapporteur : M. le maire.

Présentation préalable de la délibération

M. le maire indique qu'il s'agit de repasser l'agent administratif à une quotité de temps de travail à 50 % en lieu et place de 80 %.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1,

Vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

M. le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la délibération du conseil municipal n° DEL20220106 du 16/06/2022 a permis de procéder aux ouvertures d'emplois de la régie du centre équestre afin notamment d'effectuer les recrutements et d'acter le transfert de plein droit des contrats de travail existants. Cette même délibération indiquait également que l'effectif de la régie du centre équestre serait à adapter selon les besoins de l'organisation.

Cette délibération a fait l'objet d'un avis relatif à la modification de ladite délibération, n° DELCEQ20220004 en date du 29/09/2022, concernant la modification de la quotité horaire du contrat à durée déterminée d'une durée de 7 mois initialement fixée à 50 % et passée à 80 %.

Au vu des besoins du centre équestre pour assurer un bon fonctionnement en sécurité, il convient aujourd'hui de modifier le tableau des emplois de la régie du centre équestre pour procéder aux recrutements nécessaires comme suit :

EMPLOIS	NOMBRE ET QUOTITE	TEMPS DE TRAVAIL
Palefrenier	2 ETP	Temps complet 35 heures
Éducatrice d'équitation	1 ETP	Temps complet 35 heures
Cavalier-soigneur	1 ETP	Temps complet 35 heures
1 agent administratif et comptable	0,5 ETP	Temps non complet 17h30 /semaine

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie du centre équestre du 13/02/2023.

M. le maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver la modification du tableau des emplois de la régie du centre équestre tel que mentionné ci-dessus et d'autoriser les recrutements nécessaires tels qu'indiqués ci-dessous :

- 1 ETP palefrenier,
- 1 ETP cavalier-soigneur,
- ½ ETP agent administratif et comptable.

Débats

M. FERRE indique qu'il avait été fait mention lors de précédentes séances d'un prévisionnel.

M. le maire indique qu'à ce jour le prévisionnel n'est pas encore disponible ni le chiffre d'affaires de 2022, c'est en cours, du retard a été pris.

M. FERRE précise que compte-tenu de ce qui a été dit lors des précédents conseils municipaux, on est en droit de s'interroger sur l'opportunité de créer des emplois.

M. le maire répond qu'en attendant, il convient de faire tourner le centre équestre et M. TONIOLO rappelle qu'il faut s'occuper des chevaux et poneys.

M. FERRE revient sur la recette annuelle de 72.000 euros évoquée lors de précédente séances. Mme CAU rappelle qu'il s'agit d'une gestion en régie et monsieur FERRE précise qu'il y a également une régie municipale.

Mme VIVOT (D.G.S.) indique que les chiffres vont être disponibles d'ici peu et rappelle qu'il y a eu du retard.

M. le maire indique aux élus que le nombre de licenciés est de 66 à ce jour.

M. FOURCADET précise qu'il y a également une dizaine de cavaliers qui ont confié leurs chevaux, il faut donc être vigilants.

M. FERRE s'interroge sur l'équilibre financier de la structure.

M. FOURCADET rappelle que les premiers mois d'activité en régie ont été difficiles.

M. FERRE rappelle que des subventions ont déjà été votées à hauteur de 170.000 euros.

M. TONIOLO répond que la situation actuelle constitue la suite de l'abandon de la DSP qui était en cours, relancer une DSP n'est pas avantageux aujourd'hui c'est pourquoi une régie a été mise en place.

Il rappelle qu'il y a des animaux dans des box, il ne faut pas faire n'importe quoi. Il y a un prévisionnel inférieur au réalisé mais il est compliqué de faire mieux pour l'instant.

M. FERRE reformule ses arguments en indiquant qu'il est difficile de se prononcer sans disposer des éléments il rappelle que dans le fonctionnement d'une assemblée délibérante il faut en disposer pour se prononcer en connaissance de cause.

M. FERRE rappelle que lors de la mise en place de la structure, un budget prévisionnel a été voté.

M. FOURCADET indique que la commune a besoin du centre équestre, il participe à l'activité touristique de la ville et ce n'est pas la seule activité sportive de la commune qui est déficitaire.

M. FERRE indique qu'il faut pouvoir apprécier le déficit, il s'agit de bonne gestion.

M. AZEMAR répond qu'il s'agit de bonne gestion lorsqu'on permet que les chevaux soient bien soignés et cela passe par l'embauche d'un palefrenier supplémentaire.

M. FERRE indique qu'il insiste en rappelant qu'afin de pouvoir se prononcer sur ces situations, il faut avoir les éléments, deux subventions ont été votées et un budget prévisionnel avait été promis.

Le conseil municipal, après délibération, par 12 voix pour, 0 abstentions et 2 voix contre (Mme CAU et M. FERRE),

- Approuve la modification du tableau des emplois de la régie du centre équestre tel qu'exposé en séance,
- Autorise les recrutements nécessaires tels que présentés en séance.

6. ADHESION APGIS.

Rapporteur : M. le maire.

Vu la délibération n° DEL20210187 du 22/12/2021 relative à la création de la régie à autonomie financière du centre équestre,

Vu la délibération n° DEL20210186 du 22/12/2021 relative à la création du budget annexe « centre équestre »,

Vu la délibération n° DEL20220097 du 07/06/2022 relative au démarrage de l'exploitation en régie du centre équestre,

Vu la délibération n° DEL20220139 du 29/09/2022 relative aux ouvertures de postes à la régie du centre équestre et intégration des personnels,

M. le maire informe les membres du conseil municipal que conformément à la convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11/07/1975, étendue par arrêté du 14/06/1976 JONC du 08/08/1976 et l'avenant n° 89 du 15/10/2015 relatif au régime de complémentaire santé, la décision en date du 06/02/2023 n° DECEQ20230001 a approuvé le contrat collectif obligatoire avec APGIS afin de faire bénéficier l'ensemble des salariés de droit privé de la régie « centre équestre » d'un régime de complémentarité des frais de santé et de prévoyance pour une durée d'un an à compter du 01/03/2023.

M. le maire informe l'assemblée délibérante que l'adhésion revêt un caractère obligatoire pour les personnels de droit privé de la régie (hors dispenses précisées dans les conditions préalables).

Il est précisé que l'employeur prend en charge 50 % de la cotisation afférente à la couverture mise en place à titre obligatoire dans la régie, à savoir la « couverture conventionnelle ».

Le montant de cotisation retenu sera calculé sur les bases de la rémunération brute.

Frais de santé :

- Il est précisé que la cotisation du régime complémentaire santé obligatoire est financée par l'employeur à hauteur de 50 % de la couverture obligatoire. Ces taux sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023, sauf évolutions légales ou réglementaires.

Frais de prévoyance :

La participation de l'employeur sera fonction des garanties souscrites par l'agent salarié.

Cotisations prévoyance

Reprise des encours

en % TA/TB	Cotisation part patronale	Cotisation part salariale	Total
Décès	0,102 %	0,238 %	0,34 %
Incapacité		0,30 %	0,30 %
Invalidité	0,40 %		0,40 %
	0,502 %	0,538 %	1,04 %

en % TA/TB	Cotisation patronale	Cotisation salariale	Total
Incapacité	0,08 %		0,08 %
Invalidité	0,16 %		0,16 %

TA : Tranche A - salaire brut mensuel inférieur ou égal au Plafond mensuel de la Sécurité sociale

TB : Tranche B - salaire brut mensuel compris entre une fois et quatre fois le Plafond mensuel de la Sécurité sociale
Ces taux sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023, sauf évolutions légales ou réglementaires

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie centre équestre en séance du 13/02/2023.

M. le maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la participation de la collectivité aux contrats collectifs frais de santé et prévoyance à adhésion obligatoire APGIS pour les agents de droit privé de la régie « centre équestre » de la commune de Bagnères de Luchon selon les modalités exposées en séance.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la participation de la collectivité aux contrats collectifs frais de santé et prévoyance à adhésion obligatoire APGIS pour les agents de droit privé de la régie « centre équestre » de la commune de Bagnères de Luchon selon les modalités exposées en séance.

Affaires golf

Affaires financières

7. TARIFS 2023.

Rapporteur : M. le maire

Délibération transmise au contrôle de légalité le : 14/02/2023.

Affichée en mairie le : 14/02/2023.

Présentation préalable de la délibération

M. le maire énonce les statistiques de l'activité du golf pour le public qui assiste à la séance du conseil.

Il souligne qu'il s'agit du golf le moins cher de la région.

M. le maire indique à l'assemblée délibérante que durant la saison 2021/2022, le golf de Bagnères de Luchon a accueilli 11 548 joueurs répartis de la manière suivante :

- 7 319 membres,
- 2 685 green-fees,
- 1 142 green-fees Réseau LeClub,
- 65 green fees Curistes,
- 124 jeunes
- et 213 invitations pour découvrir le golf de Bagnères de Luchon.

Dans le cadre de la saison golfique 2022/2023, de nouveaux tarifs sont proposés afin de fidéliser la clientèle et de s'adapter aux évolutions du contexte golfique.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie du golf en séance du 13/02/2023,

M. le maire propose aux élus, la modification de tarifs 2023 suivante :

- les cotisations annuelles (majoration de + 3 %),
- le forfait curiste ou accompagnant,
- les green-fees journaliers de basse et haute saison,
- carte de green fees,
- location annuelle casier,
- création d'un tarif location de matériel (sacs),
- Licences et droit de jeu aux compétitions...

Le régisseur de la régie golf procédera à l'encaissement des licences.

Les tarifs de la boutique demeurent inchangés et figurent également dans l'annexe jointe à la présente.

L'ensemble des tarifs est détaillé dans ladite grille.

Débats

Mme CAU relève le nombre de 7319 « membres » et demandent si tous prennent la carte du golf pour la saison.

M. le maire précise qu'il s'agit du nombre de joueurs pour la saison.

M. TONIOLO précise que l'objectif est d'aller vers un équilibre.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la modification de tarifs 2023 tel que présenté en séance ainsi que l'encaissement des licences par le régisseur de la régie golf.

Ressources humaines

8. ADHESION APGIS.

Rapporteur : M. le maire.

Vu la délibération n° DEL20210185 du 22/12/2021 relative à la création de la régie à autonomie financière du golf,

Vu la délibération n° DEL20210184 du 22/12/2021 relative à la création du budget annexe « golf »,

Vu la délibération n° DEL20220098 du 16/06/2022 relative à l'ouverture d'emplois à la régie du golf et intégration des personnels,

M. le maire informe les membres du conseil municipal que conformément à la convention collective nationale du golf du 13/06/1998 et l'avenant n° 83 du 07/09/2021 relatif aux régimes complémentaires prévoyance et de frais de santé, la décision en date du 06/02/2023 n° DECGO20230002 a approuvé le contrat collectif obligatoire avec APGIS afin de faire bénéficier l'ensemble des salariés de droit privé de la régie « golf » d'un régime de complémentarité des frais de santé et de prévoyance pour une durée d'un an à compter du 01/03/2023.

M. le maire informe l'assemblée délibérante que l'adhésion revêt un caractère obligatoire pour les personnels de droit privé de la régie (hors dispenses précisées dans les conditions préalables).

Il est précisé que l'employeur prend en charge 60 % de la cotisation afférente à la couverture mise en place à titre obligatoire dans la régie, à savoir la « couverture conventionnelle ».

Le montant de cotisation retenu sera calculé sur le montant du salaire brut.

Frais de santé :

- Il est précisé que l'employeur prend en charge 60 % de la cotisation afférente à la couverture mise en place à titre obligatoire pour la couverture santé au sein de la régie, à savoir la « couverture conventionnelle ».

Le montant de cotisation retenu sera calculé sur le montant du salaire brut.

Prévoyance :

- M. le maire informe l'assemblée délibérante que l'employeur participe à la prévoyance selon le taux de cotisations de l'APGIS sur lequel est appliqué un abattement (taux négocié avec les partenaires sociaux de la Convention Collective à 90% du taux conventionnel pour 2023) ;

Le taux de participation employeur est fonction de la situation professionnelle de l'agent salarié ; cadre ou non cadre :

Cotisations* prévoyance

	TA			TB (et TC pour les cadres)			
	Part Patronale	Part Salariale	Total	Part Patronale	Part Salariale	Total	
Cadre	Décès	0,540 %		0,288 %		0,288 %	
	Rente Décès	0,126 %		0,126 %		0,126 %	
	Frais d'obsèques	0,018 %		0,018 %			
	Total Garantie Décès	0,684 %		0,414 %		0,414 %	
	Incapacité Temporaire	0,369 %		0,180 %	0,711 %	0,891 %	
	Incapacité Permanente	0,297 %		0,468 %		0,468 %	
	Total Garantie Incapacité et Invalldité	0,666 %		0,648 %	0,711 %	1,359 %	
Total	1,350 %		1,350 %	1,062 %	0,711 %	1,773 %	
Non cadre	Décès	0,090 %		0,090 %		0,090 %	
	Rente Décès	0,036 %	0,054 %	0,090 %	0,027 %	0,063 %	
	Frais d'obsèques		0,018 %	0,018 %			
	Total Garantie Décès	0,126 %	0,072 %	0,198 %	0,117 %	0,063 %	0,180 %
	Incapacité Temporaire		0,108 %	0,108 %		0,108 %	
	Incapacité Permanente	0,135 %		0,135 %	0,135 %		0,135 %
	Total Garantie Incapacité et Invalldité	0,135 %	0,108 %	0,243 %	0,135 %	0,108 %	0,243 %
Total	0,261 %	0,180 %	0,441 %	0,252 %	0,171 %	0,423 %	

TA : Tranche A - salaire brut mensuel inférieur ou égal au Plafond mensuel de la Sécurité sociale

TB : Tranche B - salaire brut mensuel compris entre une fois et quatre fois le Plafond mensuel de la Sécurité sociale

TC : Tranche C - salaire brut mensuel compris entre 4 et 8 fois le Plafond mensuel de la Sécurité sociale, ne concerne que les salariés cadres

* Les taux de cotisation présentés correspondent à un taux d'appel de 90 % des taux de cotisation conventionnels, consultables dans l'accord de branche. Taux d'appel applicable sur une période de 24 mois soit pour les années 2022 et 2023, sauf évolutions légales ou réglementaires.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie golf en séance du 13/02/2023.

M. le maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la participation de la collectivité aux contrats collectifs frais de santé et prévoyance à adhésion obligatoire APGIS pour les agents de droit privé de la régie « Golf » de la commune de Bagnères de Luchon selon les modalités exposées en séance.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la participation de la collectivité aux contrats collectifs frais de santé et prévoyance à adhésion obligatoire APGIS pour les agents de droit privé de la régie « Golf » de la commune de Bagnères de Luchon selon les modalités exposées en séance.

Affaires communales

Affaires générales

9. REGIME DES DELEGATIONS.

Rapporteur : M. le maire.

M. le maire rend compte aux élus des décisions intervenues dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'autorisation du 23 mai 2020 lui conférant délégation pour assumer la simplification et l'accélération des affaires de la commune.

Au titre du troisièmement du texte des délégations au maire :

VILLE

2022

- La décision de contracter auprès de l'Agence France Locale un prêt d'un montant de 1 250 000 € aux caractéristiques suivantes :
 - Durée : 15 ans.
 - Nombre d'échéances : 60.
 - Date 1ere échéance : 20 mars 2023.
 - Date d'échéance finale : 21/12/2037.
 - Taux d'intérêt : 3.09% (Exact/360) -taux effectif global : 3.1332%-Taux période : 0.7833%.
 - Fréquence des paiements des intérêts : Trimestrielle.
 - Fréquence d'amortissement du capital : Trimestrielle.
 - Mode d'amortissement : Amortissement trimestriel linéaire.
 - Frais de dossier : Néant.
 - Commission de d'engagement : Néant.
 - Commission de gestion : Néant.

Au titre du quatrièmement du texte des délégations au maire :

VILLE

2022

- La convention de partenariat d'échange de prestation avec Attelage & Nature pour sa prestation d'animation en calèche du 16/12/22 au 03/12/23 et du 03/02/23 au 07/03/23 pour un montant équivalent à la prestation fournie par la mairie de Luchon de 672.80 €.
- La convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune et l'association les chaussons de Luchon afin d'implanter, sur la parcelle n°AC 251 de 1245 m², un verger de conservation destiné à accueillir des espèces anciennes d'arbres fruitiers.
- La convention de partenariat pour l'organisation du Festival de musiques actuelles « Garosnow » du 20 au 22 janvier 2023. La participation financière accordée par la commune pour l'organisation de ce Festival s'élève à 36 000 € TTC. La commune met à disposition également à titre gracieux les locaux et les agents du complexe du Casino.
- Le contrat de service passé avec la société EXOAU (5 rue de Condé-CS 11030-33081-Bordeaux Cedex) pour prestations d'infogérance pour la gestion du système informatique, comprenant une journée sur site par mois afin de répondre aux besoins qui ne peuvent être résolus à distance. Un outil de télémaintenance sera installé sur chaque poste utilisateur. Contrat à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 mois. Total mensuel : 3 300 € HT.

- Le contrat passé avec la société 3 C PROTECTION (16 route d'Agde 31500 TOULOUSE) afin qu'elle réalise les opérations de dératisation et désourisation selon les normes en vigueur pour la commune.
Fréquence : 2 interventions annuelles d'une journée chacune, organisées de préférence les mercredis ou pendant les vacances scolaires. Le contrat est conclu pour l'année 2023.
Prix et conditions :
Le montant est de 1 499,55 € HT, soit 1 799,46 € TTC (TVA 20 %).
- La vente d'un bloc boîte aux lettres X8 sur Agorastore prix de départ de 10 € prix de vente de 74 €, acheté par Mr LOPEZ Frédéric.
- La vente d'un bloc boîte aux lettres X8 sur Agorastore prix de départ de 10 €, prix de vente de 74 €, acheté par Mr MARTIN Kévin Société AUTOPRO.
- La vente d'un bloc boîte aux lettres X8 sur Agorastore prix de départ de 10 €, prix de vente de 67 €, acheté par Mr MARTIN Kévin Société AUTOPRO.
- La vente d'un bloc boîte aux lettres X8 sur Agorastore prix de départ de 10 €, prix de vente de 74 €, acheté par Mr MARTIN Kévin Société AUTOPRO.
- La vente d'un Chassis pour presse sur Agorastore prix de départ de 50 €, prix de vente de 108 €, acheté par Mr GENDOUZ Farid.
- La vente d'un lot de 13 fauteuils de cinéma X2 pour presse sur Agorastore prix de départ de 26 €, prix de vente de 26 €, acheté par Mr BARDET.
- La vente du Manuscopique New Holland sur Agorastore prix de départ de 10 000 €, prix de vente de 23 582 €, acheté par M. Saint-Martin Yvon.
- La vente d'un Renault Benne 3T5 B70 sur Agorastore prix de départ de 1000 € prix de vente de 1331 €, acheté par M Saint-Martin Yvon.
- La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place des contrats de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement collectif de la Commune avec la société IRH Ingénieur Conseil – Immeuble le Diamant – 61 rue Jean Briaud – 33 700 MERIGNAC Cedex pour un montant forfaitaire de 23 150,00 euros HT soit 27 780,00 euros TTC.
- L'avenant N°3 au marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau minérale naturelle, avec ANTEA GROUP – Diapason bâtiment B – Rue Jean Bart – 31 670 Labège portant le montant de la tranche ferme du marché à 117 120,00 euros HT soit 140 544,00 euros TTC.

2023

- La proposition chiffrée de l'association Arbres et Paysages d'Autan, 20 route de Ticaille 31450 Ayguesvives, pour la phase n°2 du programme de plantation "Plant'arbre" mis en place par la commune pour un montant de 660 € (540€ + 120 €).
- La vente de fauteuils de cinéma orange X2, lot de 10 sur Agorastore prix de départ de 20 € TTC, prix de vente de 217 € TTC, acheté par la société de Mr PARRICHE Steeve 92 rue Paul Gerard 47200 Marmande.

- La vente de fauteuils de cinéma orange X3, lot de 10 sur Agorastore prix de départ de 30 € TTC, prix de vente de 263 € TTC, acheté par la société de Mr PARRICHE Steeve 92 rue Paul Gerard 47200 Marmande.
- La vente de fauteuils de cinéma orange X4, lot de 10 sur Agorastore prix de départ de 40 € TTC, prix de vente de 40 € TTC, acheté par la commune d'Avesnes-sur-helpe 13 place du Général Leclerc 59440 Avesnes-sur-helpe.
- La vente de fauteuils de cinéma rouge X2, lot de 12 sur Agorastore prix de départ de 24 € TTC, prix de vente de 28 € TTC, acheté par la société de Mr PARRICHE Steeve 92 rue Paul Gerard 47200 Marmande.
- La vente de fauteuils de cinéma rouge X3, lot de 10 sur Agorastore prix de départ de 30 € TTC, prix de vente de 158 € TTC, acheté par la société de Mr PARRICHE Steeve 92 rue Paul Gerard 47200 Marmande.
- La vente de fauteuils de cinéma rouge X3, lot de 10 sur Agorastore prix de départ de 30 € TTC, prix de vente de 270 € TTC, acheté par l'association de Mr BOURGEOIS Philippe 1044 chemin de machy 69380 Chasselay.
- La vente de fauteuils de cinéma rouge X3, lot de 10 sur Agorastore prix de départ de 30 € TTC, prix de vente de 100 € TTC, acheté par l'association de Mr BOURGEOIS Philippe 1044 chemin de machy 69380 Chasselay.
- La vente de fauteuils de cinéma rouge X3, lot de 10 sur Agorastore prix de départ de 30 € TTC, prix de vente de 158 € TTC acheté par la société de Mr PARRICHE Steeve 92 rue Paul Gerard 47200 Marmande.
- La vente de fauteuils de cinéma rouge X3, lot de 10 sur Agorastore prix de départ de trente euros (30 € TTC, prix de vente de cent dix euros (110 € TTC) acheté par la société de Mr PARRICHE Steeve 92 rue Paul Gerard 47200 Marmande.
- La vente d'un tracteur, de marque INTERNATIONAL immatriculé 9180-TD-31 sur Agorastore prix de départ de 1000 € TTC prix de vente de 1000 € TTC, acheté par M.Guendouz Farid 5 rue Emile Romanet 38370 Saint-Clair-du-Rhône.

Au titre du cinquième du texte des délégations au maire :

- Le contrat de location de locaux vides à usage d'habitation d'un appartement (type T3), situé au 2ème étage de l'immeuble de l'école sis 10 rue Hortense 31110 BAGNERES DE LUCHON à M. Yann KELKAL, Directeur des Services Techniques.
Le contrat prendra effet à compter du 10/01/2023 pour un an, reconductible pour la même durée par tacite reconduction.
- Le contrat de location de l'appartement, propriété communale, situé Lieudit Prade de dessous, 31110 MOUSTAJON à M. Jean-Michel ORTEGA.

Date de prise d'effet et durée du contrat :

Le contrat prendra effet à compter du 01/02/2023 pour un an.

Au titre du sixièmement du texte des délégations au maire :

2022

- La cotisation de 689.49 euros toutes taxes d'assurances comprises portant sur l'assurance du transport d'œuvres :
 - toit d'Auge
 - et
 - deux tableaux : les usines de Rouen et Paris vu de la butte des Moulineaux.
Transport depuis Bagnères de Luchon à Paris et Saint Germain en Laye.
Assurance souscrite auprès de l'agence Allianz Sarrancolin -17, route d'Espagne (65410 SARRANCOLIN).

Au titre du neuvièmement du texte des délégations au maire :

2022

- La décision approuvant qu'un agent de la collectivité, Patrice Latour, fasse don à la Ville de Bagnères de Luchon d'un véhicule de marque Renault immatriculé EU 075 VJ pour une utilisation sur le practice du golf municipal.
En effet, ce véhicule sera équipé de protections au niveau des vitres et du pare-brise pour ramasser les balles quotidiennement sur le practice.
Le véhicule sera utilisé par les agents du golf et uniquement sur le practice.

Au titre du onzièmement du texte des délégations au maire :

- La désignation de Maître Thierry GROSSIN-BUGAT, membre de la société **SELAS ELIGE, inscrit au Barreau de Bordeaux**, domicilié 70 rue de l'Abbé de l'Epée à *Bordeaux (33000)*, afin d'accompagner la commune concernant une problématique de cumul d'activité pour un agent fonctionnaire territorial.
La rémunération de la mission est fixée sur la base du taux horaire de : 230 € HT, hors frais de déplacements éventuels.
Toute procédure ou prestation complémentaire, annexe, subséquente ou incidente, non visée dans la convention d'honoraires se trouve exclue du champ d'application de la convention et sera facturée au taux horaire de 250 € HT.

Seront facturés en sus des honoraires :

- les frais administratifs du cabinet : ouverture du dossier (85€),
- les photocopies réalisées : 0,10€ la page,
- les envois en recommandé, affranchissement ou chronopost, en fonction des coûts postaux,
- levée d'Etats, de statuts, ou KBIS, 10€ en sus des frais engagés.

M. le maire demande au conseil municipal de prendre acte.

M. le maire rappelle la souscription de l'emprunt de 1.250.000 euros pour couvrir la participation à la subvention de la ville pour les travaux entrepris aux thermes. Il indique que les élus disposent des détails de l'emprunt et il cite le taux de l'emprunt.

Mme CAU évoque le prêt et rappelle que monsieur le maire a indiqué que ce prêt a été souscrit pour les travaux des thermes, elle demande s'il n'y avait pas de subvention prévue pour cela. M. le maire répond par la négative, il rappelle qu'il y a deux choses :

- les travaux de remise aux normes sanitaires et techniques pour 1 million d'euros pour lesquels, la commune a été subventionnée à 100 %,
- la part de la mairie dans les 12,5 millions de subvention, c'est de cette somme qu'il s'agit.

M. TONIOLO précise qu'il s'agit des 10 % de subvention à la charge de la municipalité pour la DSP.

M. le maire indique que de nombreux matériels municipaux usagers ont été mis en vente ainsi que des véhicules. M. le maire précise aux élus que globalement l'ensemble de toutes ces ventes avoisine les 50.000 euros.

M. FERRE évoque la vente du « maniscopic » en indiquant que ce matériel est souvent utilisé à sa connaissance. M. FERRE souhaite connaître la solution de remplacement pour les agents. M. TORRES indique qu'il y avait 40.000 euros de réparation à prévoir sur cet engin.

M. TONIOLO précise que ce matériel a servi à autre chose que ses fonctions de base ce qui a engendré un devis de réparation énorme sans garantie de résultat.

M. TONIOLO indique qu'il ne s'agit pas de pérenniser les locations mais le « maniscopic » n'était pas utilisable depuis longtemps.

M. le maire évoque la recherche d'eau minérale, il précise que cette recherche se poursuit, il y a un marché à procédure adapté avec la société ANTEA.

M. FERRE souhaite savoir sur quel secteur se poursuit la recherche d'eau minérale.

M. le maire répond qu'il s'agit globalement du même secteur.

M. FERRE souhaite connaître le bilan du festival « Garosnow ».

Mme MIETTE indique qu'il y a eu plus d'entrée que lors de la précédente édition et qu'il n'y a pas eu de problèmes de sécurité.

M. le maire précise que les chiffres exacts seront communiqués à M. FERRE.

Mme CAU souhaite savoir à quoi correspond la location de l'appartement à Moustajon.

M. le maire indique qu'il s'agit du centre équestre.

Mme CAU demande des précisions sur le renvoi des tableaux du musée suite à la fermeture de ce dernier et à l'assurance souscrite.

M. le maire indique à l'assemblée que lorsque l'inspectrice des musées nationales a visité le musée de Luchon, elle a ordonné le transfert le plus rapidement possible à Paris des œuvres et il était par ailleurs précisé dans la convention de dépôt que ce transfert était à la charge de la commune.

Le conseil municipal prend acte.

Affaires financières

10. DELIBERATION DE GARANTIE A L'AGENCE FRANCE LOCALE (AFL), ANNEE 2023.

Rapporteur : M. le maire

M. le maire rappelle aux élus que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :
l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

M. le maire rappelle à l'assemblée que la commune de Bagnères de Luchon a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 décembre 2016 par la délibération N° DEL20160164,

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par

l'Agence France Locale à la commune de Bagnères de Luchon qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Suite à l'exposé de ces éléments, monsieur le maire propose au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° DEL20200048 en date du 23 mai 2020 ayant confié à monsieur le maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°DEL20160164, en date du 14 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Bagnères de Luchon,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de commune

de Bagnères de Luchon, afin que commune de Bagnères de Luchon puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes, en annexe de la présente délibération.

Et, après en avoir délibéré :

- De décider que la Garantie de la commune de Bagnères de Luchon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - Que le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Bagnères de Luchon est autorisée à souscrire pendant l'année 2023 ;
 - Que la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Bagnères de Luchon pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - Que la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - Que si la Garantie est appelée, la commune de Bagnères de Luchon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;
 - Que le nombre de Garanties octroyées par le conseil municipal au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- D'autoriser le maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Bagnères de Luchon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- Décide que la Garantie de la commune de Bagnères de Luchon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- Que le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Bagnères de Luchon est autorisée à souscrire pendant l'année 2023 ;
- Que la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Bagnères de Luchon pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- Que la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- Que si la Garantie est appelée, la commune de Bagnères de Luchon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;
- Que le nombre de Garanties octroyées par le conseil municipal au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Bagnères de Luchon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. DELIBERATION RELATIVE AU PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57.

Rapporteur : M. le maire.

Présentation préalable de la délibération

M. le maire précise qu'il s'agit du basculement vers le nouveau logiciel.

M. le maire indique aux élus que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Bagnères de Luchon, uniquement son budget principal, étant donné que les budgets annexes sont en M4 et en M22.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

La commune de Bagnères de Luchon dont la population est inférieure à 3 500 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version simplifiée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, sera adopté à compter du 1^{er} janvier 2024 et donnera lieu à :

* le recours au procédé de fongibilité des crédits : il y aura faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Le plafond est proposé à 7.5%.

* en matière comptable : il sera procédé, conformément à l'obligation faite, à l'amortissement au prorata temporis uniquement pour les subventions d'équipement versées.

* Il sera envisagé ultérieurement la possibilité d'utiliser des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement), qui nécessitera l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (sous réserve d'une évolution législative en cours).

* en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : il y aura vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

M. le maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le passage de la commune de Bagnères de Luchon à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Débats

Mme CAU rappelle que cela va intervenir en 2024 et souhaite savoir ce que cela va changer par rapport à la nomenclature M14, ce que cela peut apporter en plus.

Mme CAZES indique qu'il y a deux versions sur la M57, une version simplifiée et une globale.

M. le maire indique que la directrice des finances pourra donner une explication concernant les nomenclatures.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 ;

- approuve la transmission à M. le Préfet de la Haute-Garonne de la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public en date du 27/01/2023.

12. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES GUIDES A CHEVAL.

Rapporteur : M. le maire.

Présentation préalable de la délibération

M. le maire indique que des membres de l'association des guides à cheval ont été invités à Monaco afin d'y effectuer une prestation et pour représenter ainsi la ville de Luchon.

M. le maire indique à l'assemblée que, faisant suite aux échanges entre la commune de Bagnères de Luchon et la Principauté de Monaco initiés par la visite du Prince Albert II de Monaco en juin 2022, la compagnie des Guides à cheval va se rendre à Monaco du 17 au 22 mai prochain afin de représenter la ville de Bagnères de Luchon.

La compagnie des guides à cheval maintient les traditions de la corporation des guides de Luchon née en 1763, cette association est donc l'une des plus emblématique de la commune.

Aussi, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à cette association afin de couvrir les frais de déplacement pour un montant de 3000 €.

M. TORRES précise que le déplacement se fait sans les chevaux.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'attribution de la subvention exceptionnelle pour un montant de 3000 €.

13. MANDAT SPECIAL AU MAIRE POUR UN DEPLACEMENT A PARIS (SALON DES THERMALIES).

Rapporteur : M. le maire.

Présentation préalable de la délibération

M. le maire indique à l'assemblée que seul le remboursement des frais de transport est demandé, il précise qu'il a procédé au règlement des frais d'hébergement et de restauration lui-même et n'en demande pas le remboursement.

M. le maire indique à l'assemblée délibérante qu'il s'est rendu à Paris du 19 au 22 janvier 2023 dans le cadre du Salon des Thermalies 2023.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir accepter la prise en charge des frais de déplacement en avion, pour un montant de 187,40 euros TTC.

Il convient d'autoriser le remboursement aux frais réels.

M. le maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les modalités de déplacement ainsi que la prise en charge des frais liés à ce déplacement, tels qu'exposés en séance et de lui donner mandat spécial pour le déplacement à Paris au titre du Salon des Thermalies 2023.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- Approuve les modalités du déplacement,
- La prise en charge des frais de déplacement tel que présentés en séance
- Donne mandat spécial au maire pour ce déplacement à Paris au titre du Salon des Thermalies 2023.

14. DELIBERATION RELATIVE AU PROJET DE RESTAURATION DU PORTRAIT DE L'EMPEREUR NAPOLEON III.

Rapporteur : M. le maire.

Présentation préalable de la délibération

M. le maire rappelle à l'assemblée que ce tableau a été donné à la commune par le nouveau propriétaire de l'un des chalets russes, toutefois, cette œuvre est très dégradée.

M. le maire précise que ce tableau reste néanmoins la propriété de l'Etat (CNAP), il peut rester à Bagnères de Luchon mais il convient d'en assurer la restauration et il existe peu de restaurateurs et le travail de restauration sera long compte-tenu de la dégradation importante, environ deux années.

Le tableau sera ensuite exposé dans le hall du Casino.

M. le maire indique que l'objet de la délibération est d'autoriser la recherche de subventions ainsi que la restauration selon les modalités exposées.

M. TORRES rappelle la valeur importante de cette œuvre.

M. le maire souligne que peu de portraits de ce type existent, environ une dizaine.

M. le maire expose le projet de la restauration du portrait de l'Empereur Napoléon III, œuvre d'Auguste Claude François Gamet-Dupasquier - dont la mairie est dépositaire et le Centre national des arts plastiques (CNAP) propriétaire - en regard de son intérêt historique lié à la venue en villégiature thermique de son fils, le Prince impérial, en 1867.

La finalité du projet est de placer ce tableau dans le hall du casino à l'entrée du théâtre qui est inscrit partiellement aux monuments historiques et qui vient en résonance à la Belle Epoque où les plus prestigieux artistes s'invitent sur la scène du théâtre de style Napoléon III.

La commune en tant que dépositaire est chargée de la restauration et recherche des financements privés et publics afin d'en satisfaire la restauration et la conservation comme il en est d'usage.

Ainsi, outre les dotations publiques prévues au tableau de financement ci-dessous, une souscription privée par convention cosignée entre la Fondation du patrimoine et la commune vient conclure le partenariat public-privé .

M. le maire propose le projet de plan de financement suivant :

DEPENSES	RECETTES
<u>Montant prévisionnel du coût des travaux H.T :</u> 30565€	<u>Dotation DRAC:</u> 6113€ (20%) <u>Dotation CNAP :</u> 3056€ (10%) <u>Souscription Fondation du Patrimoine :</u> 9169€ (30%) Total Subventions : 18 338€

Il reste sur fonds propres 12 227€.

Etant donné l'ampleur de l'intervention, des factures d'acompte seront éditées au fur et à mesure de l'avancement du travail. Le solde sera dû au terme de l'intervention.

Etant donné les augmentations régulières des matières premières, des coûts de l'énergie et de la logistique, les fournisseurs sont dans l'obligation de réviser leurs prix plus fréquemment. En conséquence, les devis ont une durée de validité courte et le coût des fournitures (ors et consommables sera réévalué en fonction de l'évolution des prix des fournisseurs.

Les devis sont valables 2 ans.

M. le maire précise le calendrier de restauration qui se déroulera comme suit :

TOILE

- JANVIER 2024
- Durée prévue de restauration : 24 mois /retour de l'œuvre 2026.

CADRE

- JANVIER 2024
- Durée prévue de restauration : 12 mois : retour du cadre 2025.

Débats

Mme CAU demande si le fait d'exposer ce tableau dans le hall du Casino ne posera pas de problème.

M. le maire répond par la négative, le CNAP est d'accord.

M. le maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'approuver le plan de financement présenté en séance pour le projet de rénovation du portrait de Napoléon III.
- De valider la période de restauration.
- De l'autoriser à solliciter les partenaires institutionnels tel que le prévoit le plan de financement exposé en séance,
- De l'autoriser à signer tous documents y afférant.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- Approuve le plan de financement présenté en séance pour le projet de rénovation du portrait de Napoléon III.
- Valide la période de restauration.
- Autorise le maire à solliciter les partenaires institutionnels tel que le prévoit le plan de financement exposé en séance.
- Autorise le maire à signer tous documents y afférant.

15. SOUTIEN FINANCIER POUR LE TRIATHLON.

Rapporteur : M. le maire.

Reportée.

16. ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN FINANCIER AFIN DE CONTRIBUER AUX FINANCEMENTS DES FRAIS DE MATERIEL ET DE DEPLACEMENT A DEUX SPORTIFS PERFORMANTS POUR LA SAISON 2022-2023.

Rapporteur : M. le maire.

Présentation préalable de la délibération

M. le maire souligne les performances des athlètes.

Mme MIETTE souligne qu'il y a déjà eu une action il y a deux ans pour un soutien dans le cadre de la manifestation « graine de champions ».

M. le maire tient à faire remarquer qu'il y a une pépinière de champions à Luchon, il s'agit de les aider à pouvoir se déplacer.

Par délibération du conseil municipal en date du 11 juin dernier, la ville de Bagnères de Luchon a souhaité soutenir pour la première fois des sportifs performants qui représentent haut les couleurs de Luchon lors de compétitions contribuant ainsi au rayonnement de l'image de Luchon sur le plan national et international dans des disciplines variées.

Il s'agissait d'une aide attribuée à Léo Carmona, Honorio Le Fur, Lou Soncourt et Alizée Pautrel. Par ailleurs, Justine Henry a bénéficié aussi de cette aide au regard de sa performance de Vice-Championne du Monde par équipe en VTT.

Pour la saison 2022/2023, pour participer aux compétitions et dans la quête de la performance, Alizée Pautrel qui pratique le ski alpinisme en compétition et Honorio Le Fur en équipe de France de snowboard ont des besoins en matériel notamment pour le renouveler et en frais de déplacement qui ne sont pas pris en charge par les fédérations sportives.

M. le maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'attribution d'une aide financière à hauteur de :

- 1 000 € à Alizée Pautrel,
- 1 000 € à Honorio Le Fur,

pour l'année 2022-2023 afin qu'ils poursuivent leur carrière sportive dans les meilleures conditions.

En contrepartie, ils feront rayonner le logo de la ville de Bagnères de Luchon lors des manifestations sportives auxquelles ils participent.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'octroi des aides financières selon les modalités exposées en séance.

Culture

17. AVENANT N° 2, FESTIVAL DU FILM TV, EDITION 2023,

Rapporteur : M. le maire.

Présentation préalable de la délibération

M. le maire précise aux élus que la délibération se présente en deux parties.

Tout d'abord, l'ajout d'une nouvelle prestation qui concerne la jeunesse, avec le festival écran jeunesse avec des ateliers, des castings...

M. le maire souligne que cette année le festival s'est également élargi au monde du jeu télévisé, qualifié de « flux », les parties documentaires et fictions sont toujours présentes.

Le soutien de la collectivité pour cette édition 2023, s'élève à 30.000 euros.

La seconde partie concerne la modification des modalités de versement du solde de la subvention de la mairie pour l'édition 2023.

M. le maire rappelle que la subvention est de 100.000 euros, les deux premiers tiers ont déjà été versés, il est demandé que le dernier tiers soit versé par la commune aux hôteliers luchonnais sur présentation des factures qui auront été préalablement approuvées par l'Association de l'UNION FRANCOPHONE.

M. le maire indique donc que les 33.000 euros restants dus au titre de la subvention seront donc versés directement aux hôteliers.

Il précise que s'il reste des fonds, le reliquat reviendra à l'Association de l'UNION FRANCOPHONE.

En revanche, si la somme des factures hôtelières est supérieure à 33.000 euros ce sera payé au prorata et le solde restant du sera pris en charge par l'association sur ses fonds.

M. le maire indique aux élus qu'il convient de délibérer sur deux points,

1. L'octroi d'une subvention pour le Festival Ecran Jeunesse, édition 2023.
2. Les modalités de versement du dernier tiers de la subvention pour l'édition 2023 du Festival du Film TV.

1. FESTIVAL ECRAN JEUNESSE, EDITION 2023

En marge du Festival du Film TV de Luchon 2023, l'Union Francophone a proposé le festival dédié aux programmes jeunesse multi-écrans pour la tranche d'âge 4 à 14 ans.

Plusieurs activités ont été proposées :

- Des ateliers afin de faire découvrir aux jeunes les métiers de l'audio-visuel (doublage de film, découverte du monde de l'image, illustration graphique...).
- Des projections de séries et films inédits avec rencontres des équipes et des personnages.
- Les P'tits As du Casting, permettant à des jeunes de 10-14 ans de réaliser leur rêve de devenir comédien.

Un budget spécifique a également été présenté par l'association détaillant les postes de dépenses et de recettes.

L'Union francophone sollicite l'octroi d'une subvention d'un montant de 30 000 euros pour l'édition 2023.

Afin de formaliser cet événement et l'octroi de l'aide, un avenant à la convention vous est donc proposé et annexé à la présente.

2. MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION POUR L'EDITION 2023 DU FESTIVAL DU FILM TV.

M. le maire rappelle aux élus que conformément à la convention de partenariat pour l'organisation du Festival TV de Luchon (article 2, 2.1 Subvention), le solde de la subvention est versé dans les 30 jours qui suivent la réalisation du festival sur présentation d'un état des comptes et d'un bilan d'activités.

Il est proposé, en accord avec les organisateurs du Festival, à l'assemblée de modifier les modalités de versement du solde de la subvention de la manière suivante :

- Le solde de la subvention 2023 sera dédié au règlement des factures des hôteliers restaurateurs.
- Règlement des factures des hôteliers, restaurateurs par la collectivité sur présentation d'un état des factures qui sera préalablement validé par l'Union Francophone.

M. le maire propose aux élus :

- d'approuver l'octroi de la subvention de 30 000 euros (Festival Ecran Jeunesse),
- d'approuver la modification des modalités de versement du solde de la subvention pour l'édition 2023, et le versement en conséquence dudit solde,
- de l'autoriser à signer ledit avenant.

Débats

Mme CAU demande si toutes les factures de l'édition 2022 ont été payées.

M. TONIOLO répond que M. CAPPE (Président de l'Association UNION FRANCOPHONE) a fait valider les comptes par l'expert-comptable, la collectivité devrait disposer des éléments dès le lendemain.

Mme CAU rappelle qu'en fin de festival, les comptes doivent être présentés, elle demande si l'on dispose des comptes pour l'année 2022.

M. le maire rappelle que l'Association dispose de six mois pour produire un bilan.

Mme CAU fait remarquer que les six mois sont dépassés.

M. le maire indique que la trésorerie de l'Association a été mise à mal à cause de retards de versement de subventions, 50.000 euros du Feder sont en attente, la subvention de la Région vient d'être versée.

M. FERRE indique que le versement tardif de la part de la région est lié à la transmission tardive de documents à la région.

Il indique qu'il croit savoir que la région a prévu de diligenter un audit sur le fonctionnement du festival.

M. FERRE souhaite savoir pourquoi cette année, alors que cela avait été mis en avant comme le symbole du festival, du territoire, les « petits pâtres » n'ont pas été présentés.

M. le maire rappelle que la commune n'est pas décisionnaire du festival, la commune subventionne.

Il estime que dans le cadre des restrictions budgétaires, des efforts de contrôle des dépenses, cette partie étant assez chère, n'a pas été retenue.

Mme CAU indique qu'il est probable que le sculpteur n'ai pas été payé en 2022.

M. le maire estime que la disparition de cette partie en 2023 correspond à une volonté de diminuer les frais chaque statue coûte environ 500 euros à raison de 10 ou 15, cela fait cher.

M. FERRE demande si, puisque le « petit pâtre » faisait le lien entre Bagnères de Bigorre et Bagnères de Luchon où se déroulait le festival Ecran Jeunesse auparavant, est-ce que la raison pour laquelle le Festival Ecran Jeunesse ne se fait plus dans les Hautes-Pyrénées est connue.

M. le maire répond par l'affirmative, cela étoffe l'offre du Festival de Luchon qui s'est élargi cette année au divertissement (cette partie n'a pas besoin de financement) et également Ecran Jeunesse apporte une ouverture à Luchon.

Il semblerait qu'à Bagnères de Bigorre, le conseil municipal et les institutions de Hautes-Pyrénées ne se satisfassent pas d'avoir seulement ce Festival jeunesse.

M. le maire rappelle qu'avec le Festival de Luchon 2023, on a la gamme de ce qui se fait à la télévision en France mis à part le sport.

M. FERRE indique que cela n'a donc rien à voir avec le fait qu'il y ait eu défaut de paiement pour les prestataires de Bagnères de Bigorre.

M. le maire indique qu'il y a probablement un rapport mais rappelle à monsieur FERRE qu'en 2022, la collectivité n'était pas gestionnaire de ce festival.

M. FERRE indique qu'il est gêné, il rappelle que la commune verse une subvention et est propriétaire de la marque donc à ce titre, on peut considérer qu'elle est propriétaire du festival. Il lui semble qu'un certain nombre d'éléments montrent qu'il y a quelques difficultés sur lesquelles il serait très important de se pencher.

Concernant Bagnères de Bigorre, monsieur FERRE est très étonné qu'Ecran Jeunesse arrive à Luchon, ce qui pourrait être une très bonne chose.

Il souligne que la subvention supplémentaire est attribuée une fois la manifestation effectuée.

M. FERRE souligne également qu'il trouve dommage que l'on ne se soit pas inquiété de savoir pourquoi Bagnères de Bigorre et les Hautes-Pyrénées n'ont pas souhaité poursuivre sur un événement dont ils comptaient faire un point de développement culturel pour ce département.

M. le maire indique qu'il faudrait alors en reparler au Maire de Bagnères de Bigorre qui lui voulait continuer le Festival Ecran Jeunesse mais qu'il semble que ce soit une décision du conseil municipal.

M. FERRE indique qu'il connaît également le maire de Bagnères de Bigorre, l'a rencontré et que ce dernier lui a expliqué clairement qu'il n'avait plus envie de travailler sur ce festival dans la mesure où les prestataires locaux n'avaient pas été payés.

M. TONIOLO indique que le maire et lui-même ont entendu les mêmes choses et se sont inquiétés en commençant par solliciter la trésorière afin de pouvoir utiliser le troisième tiers de subvention tel qu'exposé.

M. TONIOLO rappelle à M. FERRE l'échange qu'ils ont eu tous trois avec M. AZEMAR, juste après les élections municipales de 2020 au cours duquel monsieur FERRE leur avait conseillé de ne pas se séparer de M. CAPPE.

M. TONIOLO indique que lui-même et M. le maire ont été informés qu'il y avait eu des dettes mais est-ce que pour autant il ne fallait pas aller au bout du Festival.

La gestion a été réalisée par M. CAPPE.

M. TONIOLO indique qu'il se pose beaucoup de questions. On a l'impression de découvrir monsieur CAPPE à Luchon mais monsieur TONIOLO précise qu'il croit que tout le monde semblait connaître M. CAPPE avant l'arrivée de la nouvelle équipe.

Il a l'impression que la mairie travaille main dans la main avec monsieur CAPPE, il s'agit d'une continuité.

M. FERRE précise que concernant l'échange cité par M. TONIOLO, il a souligné le professionnalisme de M. CAPPE. C'est quelqu'un qui a été en capacité de mobiliser des gens pour faire un festival dans une période très courte il a donc montré son professionnalisme.

La différence essentielle réside dans le fait qu'à l'époque, M. CAPPE travaillait pour une association en tant que prestataire, l'association gérait les fonds.

Aujourd'hui, M. CAPPE est l'unique gestionnaire, auparavant il s'occupait de la partie organisationnelle seulement.

M. TONIOLO rappelle à monsieur FERRE que la discussion qui a eu lieu en 2020 a eu lieu car il y avait déjà les premiers tourments de la gestion du Festival.

M. FERRE précise que c'est l'association qui est allée chercher monsieur CAPPE.

M. FERRE évoque les propos tenus lors de la soirée inaugurale du Festival 2023.

M. le maire souhaite conclure sur le sujet et indique que les tourments dont il est fait mention ont failli faire capoter le festival ce qui n'aurait pas été bon pour Luchon. Il précise que lui-même et monsieur TONIOLO ont beaucoup soutenu moralement monsieur CAPPE qui devait faire face seul.

M. le maire informe l'assemblée que la Région qui est venue a fait savoir que le Festival a été de qualité et de belle tenue et qu'elle a l'intention de continuer à le soutenir pour que ce Festival continue à se développer de la manière la plus brillante et la plus saine possible.

M. FERRE souligne que le fait de diviser la subvention par deux démontre la volonté de développer.

M. le maire répond que cela montre une volonté de mettre un temps d'observation par la Région.

M. le maire rappelle qu'il s'agissait de la 25^{ème} édition ce qui n'est pas rien.

M. TONIOLO précise à M. FERRE que l'équipe municipale est au moins autant préoccupée que lui sur ce sujet.

M. le maire rappelle que l'association du Festival a connu de nombreux présidents différents sur 5 ans, il cite Mme CORET, M. MIEGEVILLE, Mme EYMARD, Mme CALVAYRAC et M. CAPPE. On peut donc comprendre qu'il y ait quelques besoins de stabilisation dans le temps.

M. TONIOLO précise que si M. CAPPE avait quitté le Festival il y a quelques semaines, l'édition 2023 n'aurait pu se tenir, les dettes antérieures n'auraient pas été honorées, la seule décision à prendre était d'abord de bloquer le dernier tiers de subvention et faire en sorte que le festival ait lieu.

M. FERRE indique qu'il est convaincu de l'intérêt du Festival mais il s'interroge compte-tenu des signaux qui sont envoyés depuis pas mal.

Il indique qu'Écran Jeunesse est une manifestation assez connue au niveau des Hautes Pyrénées, la situation est connue.

Il espère que pour l'année à venir et les renouvellements éventuels, il est important qu'il y ait une vigilance accrue sur le déroulement du Festival. M. FERRE insiste sur le fait que la ville de Luchon est propriétaire et qu'à ce titre, elle ne peut se contenter de verser une subvention. Dans le cadre des conventions il y a une nécessité de contrôle de l'activité du festival, de la bonne gestion et de la tenue de la convention.

M. FERRE s'étonne que, compte-tenu du contexte, on rallonge de 30.000 euros la subvention, ce qui revient d'une certaine façon à compenser le manque de subvention de la part de la Région.

M. le maire rappelle que cela correspond à la nouvelle dimension du Festival qui concerne la jeunesse, « Ecran Jeunesse ».

M. FERRE s'interroge sur les retombées économiques locales du Festival aujourd'hui.

M. le maire rappelle la sortie d'une période très troublée de ces dernières années, au cours de laquelle, le Festival a connu un déclin en termes de retombées économiques.

Le Festival 2021 s'est tenu sous un format numérique.

L'édition 2022 correspondait à un redémarrage et l'édition 2023 s'inscrit dans cette continuité.

M. FERRE indique qu'il y a un autre élément, qu'afin de pouvoir se prononcer, le conseil municipal n'a pas eu les résultats chiffrés du Festival, il précise que c'est la seule façon de pouvoir se forger un jugement tangible.

Mme CAU souhaite savoir si des enfants du collège et des écoles maternelles et primaires ont été associés au Festival Ecran Jeunesse.

M. le maire répond que pour cette année, les écoles ont été associées un peu tardivement il est prévu que cela soit mieux intégré l'année prochaine.

Mme CAU demande quels sont les enfants qui ont participé.

M. FERRE indique que le Festival Ecran Jeunesse, en trois années d'existence, a changé trois fois de ville, il faut peut-être se demander pourquoi.

Le conseil municipal, après délibération, par 12 voix pour, 0 abstention et 2 voix contre (Mme CAU et M. FERRE),

- approuve l'octroi de la subvention de 30 000 euros (Festival Ecran Jeunesse),
- approuve la modification des modalités de versement du solde de la subvention pour l'édition 2023, et le versement en conséquence dudit solde,
- autorise le maire à signer l'avenant.

Action éducative

18. ACTION EDUCATIVE, DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA DOTATION D'ORDINATEURS AUX ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE.

Rapporteur : M. le maire.

Présentation préalable de la délibération

M. le maire indique que le matériel était obsolète.

M. le maire précise qu'il est possible de bénéficier d'aides par le biais de l'Académie, il indique qu'il ne dispose pas encore du montant mais il s'agit d'autoriser la démarche.

M. le maire rappelle qu'il y a un risque de suppression de deux postes d'enseignant dans la commune.

Soucieuse de la qualité de l'enseignement dans les écoles, la ville de Bagnères de Luchon vient de doter les deux écoles élémentaire et maternelle de 36 nouveaux ordinateurs performants

pour un montant total de 37.548,00 euros H.T. afin d'améliorer la réussite des élèves, de faciliter leurs apprentissages et de réduire les inégalités numériques.

Dans ce cadre, un dispositif d'aide financière intitulé « Notre école-faisons l'ensemble » en lien avec les enseignants permet de solliciter une aide financière auprès du Ministère de l'Education via l'Inspection d'Académie.

M. le maire sollicite l'assemblée délibérante, afin de :

- l'autoriser à solliciter la dite subvention et toute autre subvention auprès de partenaires institutionnels.
- L'autoriser à signer tous les documents liés à ce dispositif et aux demandes de subvention.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- Autorise le maire à solliciter ladite subvention et toute autre subvention auprès de partenaires institutionnels.
- Autorise le maire à signer tous les documents liés à ce dispositif et aux demandes de subvention.

Sport

19. SPORT-DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE BAINNADE AU LAC DE BADECH.

Rapporteur : M. le maire.

Dans le cadre des activités estivales, la ville de Bagnères de Luchon envisage d'aménager pour la première fois une zone de baignade au lac de Badech ouvert au public et d'accès gratuit.

La mise en place de cette zone de baignade surveillée par des Maitre-Nageur Sauveteur (MNS) a pour objectif de répondre aux besoins de baignade de la population en saison estivale, d'offrir un lieu récréatif, sportif et de détente et de valoriser un site touristique.

Elle nécessite un certain nombre de conditions règlementaires telles : la rédaction du profil de baignade du plan d'eau, l'aménagement des berges, la mise en place d'un poste de secours, l'analyse régulière de la qualité de l'eau par l'Agence Régionale de Santé...

Le budget estimé est de 50 000 €.

Aussi, au regard du rayonnement touristique et pour mener à bien ce projet, la ville de Bagnères de Luchon envisage de solliciter une aide financière auprès des collectivités territoriales : Conseil Départemental Haute Garonne, Conseil Régional Occitanie et Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises mais aussi des organismes tels l'Agence de l'Eau et l'ADEME.

M. le maire propose à l'assemblée délibérante,

- De l'autoriser à solliciter des subventions auprès de tous les partenaires financiers,
- De l'autoriser à signer tous documents s'y référant.

Débats

M. FERRE demande si les 50.000 euros se rapportent à de l'investissement ou du fonctionnement.

M. le maire répond que cela concerne les deux mais principalement l'investissement.

Mme CAU souhaite savoir si l'aménagement sera prêt pour 2023.

M. le maire répond par l'affirmative et également cela se fera si le « profil » de l'eau est correct.

Mme BOY demande s'il est prévu dans l'aménagement de mieux intégrer les sanitaires en les rendant moins visibles.

M. le maire précise que le maximum sera fait dans ce sens dans le cadre également de l'amélioration de la Guinguette.

Comme le service des eaux usées à Badech est dans un très mauvais état, l'an dernier il a été nécessaire dans l'urgence de louer les deux cabines qui ne sont pas esthétiques.

Il y a la possibilité de créer 2 toilettes supplémentaires à l'extérieur de la Guinguette qui seraient accessibles à tous. Il est probable que pour l'été 2023 encore, il y ait 2 cabines peut-être un peu plus esthétiques et mieux positionnées.

M. TORRES indique à l'assemblée que les bornes qui sont le long de la Pique devraient fonctionner à nouveau d'ici 3 semaines.

M. le maire précise qu'il s'agit de la phase finale de réparation de cette partie avec le SDEHG.

M. FOURCADET indique que concernant l'aire de baignade, il a rencontré le Directeur des Services Techniques (DST), qui va peut-être proposer d'intégrer les toilettes dans le poste de secours et de le relier aux toilettes du restaurant. C'est possible techniquement mais cela va majorer le coût des travaux. Cette solution serait plus esthétique et correspondrait aux besoins d'une fréquentation correcte espérée de la population qui va fréquenter Badech.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- Autorise le maire à solliciter des subventions auprès de tous les partenaires financiers,
- Autorise le maire à signer tous documents s'y référant.

20. CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE.

Rapporteur : M. le maire.

Approuvée en séance.

Pas de délibération transmise au contrôle de légalité suite à une erreur matérielle, nouvel examen lors du prochain conseil municipal.

Présentation préalable de la délibération

M. le maire indique aux élus qu'il s'agit de renouveler les deux contrats de Délégation de Service Public (DSP) pour le traitement de l'eau potable et le traitement des eaux usées.

Il rappelle que les contrats ont été prolongés jusqu'à la fin de l'année 2023.

M. le maire précise qu'il est proposé avec la délibération présentée de partir sur un renouvellement de DSP sur un contrat de 8 ans sachant que dans deux ans, la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaise (CCPHG) reprend en charge tous les contrats d'eau et d'assainissement.

M. le maire précise que cette disposition est nationale.

Un bilan a été réalisé par un cabinet et porte sur les abonnés et les investissements.

Un cahier des charges a été rédigé afin de permettre la recherche d'un délégataire dont monsieur le maire énonce les principales missions qui sont fixées pour le délégataire.

Il s'agira donc ensuite de passer à la phase de recherche de délégataire. D'ici le mois de septembre 2023, la commune aura des réponses puis, selon ces dernières, le choix du délégataire qui conviendra le mieux à la continuité du service sera fait.

Débats

Mme CAU demande si cela signifie que le choix a été fait de relancer une Délégation de Service Public (DSP) et que les deux autres possibilités ont été abandonnées.

M. le maire indique que ce sera une DSP car dans deux années, la CCPHG reprendra la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Une régie obligerait la collectivité à embaucher de nouveaux agents, il s'agit de régies techniquement compliquées à gérer.

M. FERRE demande si la délibération porte bien sur la relance d'un appel à candidature pour une DSP.

M. le maire confirme qu'il s'agit de relancer la recherche d'un nouveau délégataire.

M. FERRE souligne qu'il ne dispose d'aucun élément qui permette de dire que c'est le choix le plus opportun pour la ville.

Il indique que le transfert à la CCPHG ne justifie pas à son sens le choix. Il est toutefois d'accord sur la lourdeur que cela peut engendrer au niveau des services municipaux.

Il souligne que l'option qui existe auprès du syndicat des eaux du Département (CD 31) n'est pas retenue. M. FERRE ignore si des contacts ont été pris avec le Département, si une étude a été sollicitée.

Il indique que lors de la renégociation avec SUEZ dans le cadre de la jurisprudence « commune d'OLIVET », la commune de Luchon avait sollicité le Département pour qu'il fasse une étude sur les prestations qu'il pouvait apporter, sur le prix de l'eau. Et, sur la base des éléments amenés par SUEZ à l'époque et ceux amenés par le syndicat des eaux que le choix avait été fait.

M. le maire répond qu'une des grosses différences entre un délégataire et le CD 31 se situe au niveau de l'abonnement.

Le CD 31 a une politique qui fait que l'abonnement est plus cher que ce qui se pratique chez SUEZ actuellement, c'est leur façon de travailler. Il n'est pas apparu opportun de faire augmenter le prix des abonnements pour les luchonnais.

Les études ne montrent pas que le Département propose un tarif de l'eau inférieur.

M. FERRE demande de quelles études il s'agit.

M. le maire répond qu'il s'agit des chiffres communiqués par le CD 31.

Il indique qu'il y a beaucoup de luchonnais qui vivent seuls et disposent de peu de moyens financiers, il semble difficile de leur proposer un abonnement multiplié par 4 pour un tarif à peu près équivalent.

M. FERRE indique qu'il aurait souhaité qu'une étude fine et détaillée ait été demandée au département pour avoir un comparatif final du prix de l'eau.

La situation actuelle est connue au niveau des prestations de SUEZ et le prix de l'eau proposé, leur capacité d'intervention, il aurait été intéressant en conseil municipal d'avoir les éléments comparatifs. Pour choisir, il faut pouvoir comparer. Procéder à un vote en toute connaissance de cause tel que le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales. Là, le choix est tracé.

M. FERRE rappelle que suite à une intervention de M. SUBERCAZE lors d'un conseil municipal, il avait été dit qu'une commission serait mise en place pour réfléchir à la problématique de l'eau, plusieurs élus devaient être associés. Il lui semble que ladite commission ne s'est pas réunie et que les divers éléments qui devaient être explorés, c'est-à-dire, la reprise en régie, un transfert au syndicat départemental ou la DSP et au final, on peut s'interroger sur le choix de poursuivre dans une DSP n'est pas celui qui a guidé dès le début les réflexions.

M. le maire répond par la négative à M. FERRE.

M. FERRE rappelle qu'il ne dispose pas des éléments, il rappelle le travail qui avait été fait suite à la jurisprudence « commune d'Olivet » les conseillers municipaux disposaient des propositions de SUEZ, du Département et une petite analyse avait été faite sur ce qu'il aurait été possible de faire au niveau d'une reprise en régie avec pour chaque solution un calcul du coût de l'eau ce qui permettait de se prononcer pour les élus en sachant ce que serait le prix de l'eau pour les contribuables.

Il relève que la décision de repartir sur un contrat de DSP est prise sans avoir étudié les autres possibilités.

M. le maire propose aux élus de repartir sur une DSP. Il indique que dans quelques mois il y aura les résultats de la recherche et il sera reparlé des différentes options proposées.

M. FERRE indique à nouveau que l'on repart sur un contrat de DSP sans avoir étudié les autres possibilités.

M. le maire répond que le cabinet ESPELIA a produit un audit et le cabinet IRH Conseil a rédigé les deux rapports présentés en séance. La démarche est réglementaire. Il y a eu des rencontres avec le Département.

M. FERRE indique qu'une rencontre avec le CD 31 ne dispense d'avoir une analyse faite par le CD 31 qui auraient pu être présentée en conseil municipal et que, sur la base de ces dossiers, il y ait un choix éclairé.

21. CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Rapporteur : M. le maire.

Approuvée en séance.

Pas de délibération transmise au contrôle de légalité suite à une erreur matérielle, nouvel examen lors du prochain conseil municipal.

Ajouts à l'ordre du jour

Affaires Ehpad Era caso

Ressources humaines

21 bis. AJOUT - CREATION D'UN POSTE DE MEDECIN COORDONNATEUR.

Rapporteur : M. le maire.

Présentation préalable de la délibération

M. le maire précise que le conseil d'exploitation de l'Ehpad ERA CASO en séance du 13/12/2023 a émis un avis favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'article D312-156 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2022-731 du 27/04/2022 – art.1,

Vu les articles D312-155-0 à D312-159-2 du code de l'action sociale et des familles, modifiés par les décrets n° 2022-731 du 27/04/2022 (art.1), n° 2016-1164 du 26/08/2016 (art.1), n° 2019-714 du 05/07/2019 (art.1 et 2),

Vu le décret n° 2022-731 du 27/04/2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2022-717 du 27/04/2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public,

Vu la convention pluriannuelle tripartite n°1 relative à l'Ehpad Era Caso signée le 10 novembre 2003,

Vu la convention tripartite pluriannuelle en date du 19 mars 2009,

Considérant que tout établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I de L. 312-1 doit se doter d'un médecin coordonnateur,

Considérant le caractère régulier des missions d'un médecin coordonnateur en Ehpad,

M. le maire propose aux membres du conseil municipal la création d'un emploi de médecin coordonnateur à l'Ehpad Era Caso, à temps non complet à raison de 21 heures semaine, dans le cadre d'emplois de médecins territoriaux, pour exercer les missions suivantes :

- Réactualiser le projet de soins avec l'équipe soignante,
- Participer à l'élaboration du projet d'accompagnement des résidents,
- Rédiger le rapport d'activité médicale annuel de l'Ehpad
- Encadrer les actes de prescription médicale,
- Veiller à la lutte contre l'iatrogénie,
- Assurer l'information et les relations avec les familles,
- Participer à un ou plusieurs réseaux de santé en gérontologie,
- Donner son avis sur les entrées des résidents en fonction des critères médicaux d'admission,
- Valider l'évaluation de l'autonomie des résidents (grille AGGIR) et évaluer les soins médico-techniques nécessaires à la prise en charge de toutes les pathologies de tous les résidents de l'établissement (outil Pathos),
- Assurer la formation de l'équipe soignante.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité (*« Besoins des services ou nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires »*).

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans compte tenu de la régularité demandée par ce poste.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un *diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue ; attestation étant délivrée, après une formation conforme à un programme pédagogique fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et des personnes âgées.*

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'Ehpad ERA CASO en séance du 13 février 2023.

M. le maire propose demande à l'assemblée délibérante,

- d'approuver cette création d'emploi permanent selon les modalités exposées en séance et de lui donner l'autorisation de procéder au recrutement et de signer le contrat d'engagement et tous documents afférents.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le tableau des emplois sera modifié.

Débats

M. FERRE souhaite avoir des informations sur la direction de l'établissement car la directrice l'a informé de son départ.

Mme CAZES précise que le poste de direction est vacant depuis le 3 février 2023.

Trois candidats potentiels ont été reçus.

Depuis la mi-janvier, un CODIR est en place pour assurer la direction, comme cela avait été déjà fait lorsque Mme LAZORTHE avait quitté ses fonctions avant l'arrivée de Mme FAURE.

M. FERRE souhaite avoir des informations suite à la visite de l'ARS à l'EHPAD.

Mme CAZES indique que la visite a duré toute une journée, il y aura un rapport dans les deux mois.

Il y a quelques injonctions et dysfonctionnements.

Il s'agit d'une visite surprise mais ce n'est pas surprenant car il est connu que l'ARS contrôle les établissements.

M. FERRE demande si le rapport sera présenté en conseil.

Mme CAZES répond par l'affirmative.

M. le maire indique qu'il sera nécessaire d'investir de fortes sommes en réparations et isolation.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

- approuve la création d'emploi permanent selon les modalités exposées en séance et autorise le maire à procéder au recrutement, à signer le contrat d'engagement et tous documents afférents.

Motion

MOTION DE SOUTIEN A LA COMMUNAUTE EDUCATIVE ET AUX PARENTS D'ELEVES PRESENTEE PAR MICHELE CAU ET LOUIS FERRE

M. le maire propose d'ajouter au texte présenté que des contacts ont déjà été pris par le maire auprès des différentes autorités pour approfondir ce sujet.

M. FERRE va adresser par courriel le texte de la motion à M. le maire.

Les élus du conseil municipal de la ville de Bagnères de Luchon s'inquiètent des fermetures de classes envisagées dans ses écoles aussi bien maternelle qu'élémentaire.

Ils dénoncent ces fermetures qui fragilisent l'accès à l'éducation de nos enfants alors que notre territoire, éloigné des centres villes qui proposent, eux, une offre riche et disposent de moyens bien plus conséquents, mériterait, comme tout territoire de montagne, de bénéficier d'efforts particuliers de la part de l'Etat.

Ils tiennent à souligner qu'au-delà de l'impact direct sur les élèves, ces fermetures auraient des conséquences importantes sur l'attractivité de notre ville alors même que les difficultés à attirer et à conserver de jeunes actifs, par ailleurs parents, sont déjà bien connues.

Ils apportent leur appui au maire de Luchon dans les discussions que ce dernier a mené et va continuer de mener avec l'inspection d'Académie, le Préfet et les différents acteurs politiques concernés par le sujet.

Ils souhaitent exprimer leur solidarité avec la communauté éducative et avec les parents d'élèves et se tiendront à leur côté dans les actions qu'ils mèneront pour préserver les écoles de Luchon dans l'état.

Motion votée à l'unanimité.

22. QUESTIONS DIVERSES.

Néant.

**L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20 h 52.**